

Cahier de doléances du Tiers État de Moronvilliers (Marne)

Cahier des doléances, Plaintes et Remontrances faites par les habitants de Moronvilliers.

Aujourd'hui huit du mois de mars 1789, après lecture et publication faites à la messe du dit jour par notre sieur curé, affiches mises à la porte de notre église 1° de la lettre du roy donnée à Versailles le vingt quatre janvier mil sept cent quatre vingt neuf pour la convocation et tenue des états généraux du Royaume ; 2° du Règlement y joint ; 3° de l'ordonnance de Monsieur le Bailly de Reims ; conformément aux volontés de sa Majesté qui nous ont été notifiées par les susdites lettres, règlement et ordonnance.

Nous tous habitants de Moronvilliers soussignés nous sommes rendus à l'assemblée convoquée le dit jour par notre syndic au son de la cloche, au lieu et en la manière accoutumée, tant pour procéder à la nomination des députés que pour les charges de représenter respectueusement à mondit sieur le Bailly de Rheims que pour la prospérité générale du Royaume et le bien de tous et de chacun des sujets du roy, nous désirons unanimement :

1° Qu'il soit fait par toute la nation un remerciement affectueux au roy, de ce qu'après près de deux siècles, il bien voulu lui rendre les états généraux.

2° Que pour éteindre les dettes de l'État on fasse revivre les loix somptuaires qui viendroient à la décharge du peuple et que dans les cas où ces loix somptuaires ne suffiroient pour l'extinction des dites dettes, on mit un impôt distinctif fixe pour un tems connu de tous les contribuables, et le moins onéreux dans sa perception soit par le retranchement de plusieurs personnes ordinairement à ce commises, soit par d'autres voies à nous inconnues.

3° Qu'il soit dicté par les trois ordres assemblés une loi fixe et générale pour la répartition de tous les impôts quelconque, sans distinction ni privilège.

4° Que le produit et l'emploi des dits impôts soient manifestés à tous.

5° Qu'il plaise à sa Majesté de soulager les pauvres habitants de ces pays ingrats et stériles, soit laboureurs exposés à tant de fléaux, de minces récoltes et de frais indispensables dans les états ; soit manouvriers qui n'ont d'autres ressources que leur travail journalier.

6° Qu'on abolisse tout le casuel de nos curés qui n'a été établi que pour décharger les gros décimateurs et nous surcharger ; en payant la dixme de nos biens, nous avons droit d'attendre de nos propres pasteurs le secours spirituel dont nous avons besoin et non pas de faire vivre une quantité prodigieuse de Bénéficiers oisifs pour ne rien dire de plus, de qui nous ne recevons aucun secours. Mais dans le cas où cette abolition de casuel auroit lieu, il faudroit augmenter et rendre suffisant le revenu de nos curés qui se regardent et sont véritablement les pères de nos pauvres co-habitants.

7° Que les presbitaires de nos dits curés, les neufs, ainsi que les chœurs et cancels de nos églises soient à la charge de nos décimateurs. N'est¹ pas encore pour cela que nous payons la dixme ; si ces Messieurs s'y refusent qu'ils nous abandonnent leurs droits et nous nous soumettrons à tout.

8° Que nos dites églises pour la plupart dépourvues de linge, d'ornements et décorations, sans revenu, soient dotées au moins de 100 livres annuelles et préalablement mises en bon état, décorées décemment et pourvues des linges et ornements nécessaires, le tout au dépens des décimateurs.

9° Que tous gros bénéficiers, communautés religieuses ne puissent faire valoir leur bien par eux mêmes, cela n'occuperoit-il pas bien des pères de famille.

¹ -ce

10° Qu'il y ait un prêtre dans chaque paroisse afin que nous ne soyons pas exposés à être privés des secours des églises surtout lorsque nos curés sont éloignés de nous.

11° Qu'il y ait de même dans toutes les paroisses une justice seigneuriale composée de tous les membres à ce requis.

12° Qu'il y ait des justices supérieures à la proximité d'un chacun pour éviter des frais et des démarches considérables.

13° Qu'il y ait un nouveau règlement des frais et de justice relatif à chaque Baillage et à totalité.

14° Que les barrières soient reculées aux extrémités du Royaume afin que la nation françoise ne fut plus étrangère à elle-même.

15° Que la vente du sel soit libre et son prix uniforme par tout le Royaume.

16° Qu'il n'y ait qu'une seule et unique perception sur la vente et revente des vins afin qu'on n'entende plus ces mots barbares : Droits de gros, gros d'arrivée, etc.. de là que s'ensuivroit-il, la suppression de plusieurs milliers de personnes qui seroient rendues à l'État et dont les gages, les honoraires viendroient au profit du roy et à la décharge de son peuple.

17° Qu'il n'y ait dans tout le royaume qu'une coutume, qu'un poids, qu'une mesure, à combien d'abus, de méprises, de malignes interprétations, d'injustices et de procès, etc., une loi si juste ne remédieroit-elle pas ?

Plaise à Monsieur le Bailly de Reims de recevoir nos humbles doléances, plaintes et remontrances. Puissent sa Majesté et les trois ordres assemblés les agréer en les considérant dans le même esprit qu'elles ont été faites.

A Moronvilliers ce huit Mars 1789.

Nous déclarons que nous sommes toutes fermiers, que tous le village et terres, appartient à Monsieur le Commandeur de Thuizy.